

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## ATR

### Avions ATR 72

Interférence entre le mât moteur et  
le raidisseur du capot moteur supérieur

#### **1/ MATERIELS CONCERNES :**

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 72-101, -201, -102, -202, -211, -212 et -212A de rang inférieur au numéro de série 540 à l'exception des avions numéros de série 98, 468, 486, 496, 508, 519 et 523 qui ne sont pas concernés par cette Consigne de Navigabilité.

#### **2/ ACTIONS :**

Afin d'éviter l'endommagement du mât moteur, résultant d'une interférence entre le mât moteur et la cornière du capot moteur supérieur :

- Inspecter et, si nécessaire, appliquer les instructions de détournage en accord avec le Bulletin Service ATR 72-54-1011.

#### **3/ DELAIS D'APPLICATION :**

A la première opportunité et au plus tard avant le 31 décembre 1998.

#### **4/ REFERENCES :**

- Bulletin Service ATR 72-54-1011 ; édition originale ou toutes révisions ultérieures approuvées.

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 21 FEVRIER 1998**